



Arrêt

n° 232 132 du 31 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CHAMAS
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CHAMAS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peulh, déclare qu'il est sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Il était apprenti chauffeur de minibus à Conakry. Fin 2014, après avoir lavé son véhicule sur ordre de son employeur, il a accidentellement renversé un enfant qui est décédé sur le coup. Le requérant s'est alors enfui et a appelé sa mère ; son oncle, A., est ensuite venu le chercher afin de l'emmener chez sa tante paternelle, H. Le soir même, la famille du jeune garçon décédé est venue saccager le domicile du requérant et deux semaines plus tard, des policiers s'y sont présentés pour l'arrêter. Craignant d'être tué par la famille du jeune garçon décédé ou emprisonné par les autorités guinéennes, le requérant a quitté la Guinée fin 2015. Il est resté quatre à cinq mois au Maroc, ensuite quatre mois en Espagne puis en Suisse, où il a introduit une demande de

protection internationale le 15 octobre 2016. Il a quitté la Suisse mi-juillet 2017, sans attendre l'issue de la procédure, pour se rendre en Belgique où il a déposé une première demande de protection internationale le 7 novembre 2017, à laquelle il a renoncé le 15 février 2018. Le 27 août 2018, après avoir été placé en centre fermé, il a introduit une seconde demande mais y a à nouveau renoncé, le 5 septembre 2018. Le 1er octobre 2018, il a déposé une troisième demande de protection internationale.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Premièrement, elle souligne que les « problèmes à l'origine de [...] [son] exil » ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Deuxièmement, elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité et qu'il n'y a dès lors pas davantage lieu de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; à cet effet, elle relève des divergences, des méconnaissances, des imprécisions, des lacunes, des inconsistances et une incohérence dans les déclarations du requérant, qui empêchent de tenir pour établis ses problèmes découlant de l'accident dont il dit être responsable et au cours duquel il soutient qu'un enfant a trouvé la mort. Elle estime également que la seule qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant ne constitue pas, dans son chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Troisièmement, alors que la partie requérante soutient qu'en cas de retour en Guinée, elle encourt un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la situation postélectorale de 2018 dans son pays, le Commissaire général estime qu'elle « n'est pas éligible au statut de protection subsidiaire » sur la base de cette disposition légale dès lors que, d'une part, le requérant n'a pas invoqué personnellement ce risque, seul son avocat l'ayant fait, et que, d'autre part, il estime, au regard des informations recueillies à son initiative, que « la Guinée ne se trouve pas dans une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international suite aux élections de 2018 » en Guinée.

Quatrièmement, la partie défenderesse considère que les mauvais traitements subis par le requérant au Maroc ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à invalider sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision comporte une erreur matérielle : tant dans l'exposé des faits invoqués (p. 1) que dans sa motivation (p. 3), elle indique que le requérant lui a transmis par courriel quatre articles de presse sur la situation en Guinée alors que ce courriel contient, outre quatre aperçus d'articles issus de la presse, huit liens renvoyant à des articles disponibles sur *Internet*.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « [v]iolation des [articles] 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs » (requête, p. 4).

5.2. Elle joint à sa requête un document qu'elle qualifie de « *Preuve de l'envoi de 12 articles de presse au CGRA le 15.02.2019* » (requête, p. 11).

Ce document est identique au courriel que la partie requérante a envoyé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et qui figure déjà au dossier administratif (3^e demande, pièce 22/1) hormis la suppression d'un lien renvoyant à des articles disponibles sur *Internet*. Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise

et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes invoqués par le requérant et à ses craintes, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.1. S'agissant de la question du rattachement aux critères de la Convention de Genève, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les persécutions que le requérant invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas cette analyse et ne sollicite dans sa requête que l'octroi de la protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de l'acte attaqué.

7.2. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant « [...] *craignant gravement pour sa vie et sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine pour toutes les raisons exposées dans sa DPI* » (requête, p. 5).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée qui lui refuse le statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le risque réel de subir les atteintes graves visées à cette disposition légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.1. La partie requérante se limite, en effet, à soutenir que les « *déclarations erronées* » du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne peuvent pas « *représenter un obstacle à l'octroi de la protection subsidiaire* » (requête, p. 5), d'une part, et à justifier les divergences majeures entre les

déclarations du requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale en Suisse et en Belgique, soutenant qu'il était mineur en Suisse et « *qu'il ne disposait donc pas encore du discernement nécessaire afin de formuler seul adéquatement sa DPI* », d'autre part (idem).

Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette argumentation.

Il constate, en effet, que le requérant déclare être né le 3 mars 1995 à Conakry et qu'il était donc âgé de 21 ans le 15 octobre 2016 lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Suisse. Dès lors, l'argument ayant trait à la minorité du requérant en Suisse est dénué de toute pertinence.

Par ailleurs, le Conseil estime que le Commissaire général a pu considérer à bon droit que les divergences dans les récits d'asile successifs du requérant en Suisse et en Belgique sont telles, les récits d'asile relatés par le requérant en Suisse et en Belgique étant radicalement différents, qu'elles mettent fondamentalement en cause la crédibilité de ses déclarations.

Pour le surplus, outre ces importantes divergences, le Commissaire général souligne dans sa décision de nombreuses méconnaissances, des imprécisions, des lacunes, des inconsistances et une incohérence dans les propos du requérant, au sujet desquelles le Conseil constate que la requête n'apporte pas la moindre explication ; par ailleurs, la partie défenderesse estime également que la seule qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant ne constitue pas, dans son chef, un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente, qui met en cause la crédibilité du récit du requérant et qui souligne l'absence de risque réel, dans son chef, de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé du risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « la Guinée ne se trouve pas dans une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international suite aux élections de 2018 [...] [et] que les incidents se sont produits dans le cadre de manifestations ponctuelles ». A cet égard, elle fait valoir ce qui suit :

« "Lors de ces contestations, des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et aucune enquête n'a été ouverte. L'opposition dénonce par ailleurs le harcèlement judiciaire dont sont victimes ses militants et responsables, ainsi que les menaces qui pèsent sur leur liberté. Certains militants de l'opposition ont été arrêtés pour incitation à la haine ethnique sur les réseaux sociaux ou encore pour outrage, injures et diffamation à l'encontre du président Alpha Condé. D'après les sources consultées, les forces de l'ordre ont fait usage d'armes à feu sur les manifestants. Human Rights Watch rapporte également des comportements non professionnels, tels que le vol et le vandalisme. Certains gendarmes et policiers ont aussi demandé de l'argent en échange de la libération de personnes arrêtées lors des manifestations. L'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme affirme que parmi les personnes arrêtées au cours des événements, certaines attendent encore leur jugement. Il s'agit essentiellement de personnes arrêtées sur l'axe Hamdallaye-Bambéto-Cosa-Sonfoniacimenterie et principalement du quartier Wanindara dans la commune de Ratoma à Conakry, pour attroupement illégal sur la voie publique, destructions de biens publics, coups et blessures volontaires, meurtres et complicités. Le collectif des avocats de l'Union des forces démocratiques de Guinée affirme également que la plupart des arrestations ont eu lieu à Ratoma, commune de Conakry considérée comme le fief de l'opposition." (voir farde informations des pays - COI Focus Guinée « la situation politique depuis les élections de février 2018 » 03/12/18). De plus, aucune instance internationale ou ONG (ainsi que le SPF des affaires étrangères belge) ne relatent une situation de violence aveugle prévalant en Guinée actuellement. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas éligible au statut de protection subsidiaire sur base l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »

10.2. La partie requérante reproche par contre au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée. A cet égard, la requête fait valoir ce qui suit (requête, pp. 6 et 7) :

« *Qu'il est pour le moins choquant de la part du CGRA de vouloir minimiser l'impact de ces multiples manifestations en considérant que la Guinée ne se trouve pas dans une situation de violence aveugle*

en cas de conflit armé interne ou international suite aux élections de 2018, s'agissant uniquement d'incidents s'étant produits dans le cadre de manifestations ponctuelles d'après le CGRA...

Qu'il est encore plus choquant de lire qu' "aucune instance internationale ou ONG (ainsi que le SPF des affaires étrangères belge) ne relatent une situation de violence aveugle prévalant en Guinée actuellement" »

La partie requérante cite ensuite deux extraits d'articles tirés d'*Internet* ainsi qu'un extrait des Conseils aux voyageurs vers la Guinée émanant du service public fédéral belge des Affaires étrangères.

Elle conclut « [q]u'il convient de constater, au vu de ces éléments, qu'il existe un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine au vu de la situation de violence aveugle prévalant actuellement en Guinée ».

10.3.1. L'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

L'article 15, c, de la directive 2011/95/UE est, en effet, rédigé dans les termes suivants :

« Les atteintes graves sont :

[...]

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

10.3.2. Il résulte clairement de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 que, si elle n'est pas suffisante, l'existence d'un conflit armé interne ou international est une condition nécessaire à leur application.

10.3.3. La définition du conflit armé interne au sens de ces dispositions ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de [...] [l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE], lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire

concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Au paragraphe 32 de cet arrêt, la CJUE a précisé que « [d]ans ce contexte, il n'est pas nécessaire, lors de l'examen d'une demande de protection subsidiaire, de procéder à une appréciation spécifique de l'intensité de ces affrontements en vue de déterminer, indépendamment de l'évaluation du degré de violence qui en résulte, si la condition tenant à l'existence d'un conflit armé est satisfaite ».

10.3.4. Par conséquent, la première question qui se pose pour examiner si la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible d'être accordée au requérant, consiste à déterminer s'il existe en Guinée un conflit armé interne.

10.3.4.1. Les informations recueillies par la partie défenderesse sur lesquelles elle fonde en l'espèce son examen de la protection subsidiaire, sont consignées dans le rapport du 3 décembre 2018 rédigé par son Centre de documentation et de recherches et intitulé « COI Focus Guinée - La situation politique depuis les élections de février 2018 » (dossier administratif, 3^e demande, pièce 23/2).

10.3.4.2. Celles que produit la partie requérante à cet égard sont des articles et liens renvoyant à des articles disponibles sur *Internet*, relatifs à la situation en Guinée (dossier administratif, 3^e demande, pièce 22/1 ; requête, annexe 2) ainsi que deux extraits d'articles tirés d'*Internet* ainsi qu'un extrait des Conseils aux voyageurs vers la Guinée émanant du service public fédéral belge des Affaires étrangères (requête, pp. 7 à 9).

10.3.4.3. Ces informations relatives à la sécurité en Guinée, notamment à Conakry dont est originaire le requérant, font état d'une situation préoccupante suite aux élections de 2018 en Guinée : affrontements entre militants de partis politiques rivaux, manifestations qui ont donné lieu à des violences commises tant par les manifestants que par les forces de l'ordre et ayant mené à des blessés et à des morts, arrestations arbitraires et violations des droits de l'homme par les autorités.

Il n'en ressort toutefois pas que ces violences se déroulent dans le cadre d'un conflit armé interne, tel que le définit la CJUE, à savoir dans le cadre d'affrontements entre les forces régulières guinéennes et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés en Guinée.

Le Conseil en conclut que la partie requérante n'établit pas qu'il existe en Guinée un conflit armé interne ; elle ne prétend pas par ailleurs que sévirait en Guinée un conflit armé international.

10.3.4.4. Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence en Guinée d'un conflit armé interne ou international, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10.3.4.5. Par ailleurs, le reproche que la partie requérante adresse au Commissaire général, selon lequel « en exigeant du requérant la preuve de l'existence de menaces individuelles afin de se voir octroyer la protection subsidiaire, [...] [il] a violé l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 en y ajoutant une condition supplémentaire illégale » (requête, p. 10), n'est pas fondé. En effet, outre que le Commissaire général ne fait nullement mention de cette condition dans son analyse de l'éligibilité du requérant au statut de protection subsidiaire sur la base l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, en tout état de cause, que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce en l'absence de conflit armé interne ou international en Guinée.

11. En Conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE